EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2690

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0384/HU

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Austria) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 06-01-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinjoni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 06-01-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 06-01-2025.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 06-01-2025.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 06-01-2025. - Prodlužuje lhůtu současného stavu do 06-01-2025. - Fristen for status quo forlænges til 06-01-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 06-01-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 06-01-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 06-01-2025. - Jatkaa status quon määräaikaa 06-01-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 06-01-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 06-01-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 06-01-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 06-01-2025. - Pagarina “status quo” laika periodu līdz 06-01-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 06-01-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 06-01-2025. - Przedłużenie status quo do 06-01-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 06-01-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 06-01-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 06-01-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 06-01-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 06-01-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 02-10-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 02-10-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 02-10-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 02-10-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 02-10-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 02-10-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 02-10-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 02-10-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 02-10-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 02-10-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 02-10-2024. - A Bizottság 02-10-2024-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 02-10-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 02-10-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 02-10-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinjoni dettaljata dwar il-02-10-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 02-10-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 02-10-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 02-10-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 02-10-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 02-10-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 02-10-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 02-10-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 02-10-2024.

MSG: 20242690.FR

1. MSG 115 IND 2024 0384 HU FR 06-01-2025 02-10-2024 AT DO 6.2(2) 06-01-2025

2. Austria

3A. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft
Abteilung V/8

A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-805433
E-Mail: not9834@bmaw.gv.at

3B. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft
Abteilung V/5
A-1010 Wien, Stubenring 1

4. 2024/0384/HU - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. I. Introduction:

L'Autriche s'oppose à la modification de la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel, notification 2024/0384/HU.

Le projet de loi en question modifie la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel. Certaines denrées alimentaires dont la durée de durabilité minimale dépasse 48 heures ne sont pas mises sur le marché en tant que denrée alimentaire à partir de 48 heures avant la date de durabilité minimale, sauf dans des cas présentant un intérêt pour la sécurité des denrées alimentaires, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, la protection des consommateurs et dans les cas où le produit est mis à disposition gratuitement.

Selon le gouvernement hongrois, la modification prévue de la loi vise à réduire le gaspillage alimentaire. La modification de la loi XLVI de 2008 prévoit une modification de l'article 38/H, paragraphes 1 et 2: Afin de prévenir le gaspillage alimentaire et d'améliorer la distribution de denrées alimentaires aux personnes dans le besoin, les grossistes et les détaillants de produits alimentaires qui vendent des biens de consommation courante dont le chiffre d'affaires net a dépassé 100 milliards de HUF (2 535 170,62 EUR) au cours de l'année civile précédente doivent faire don de certaines denrées alimentaires au moins 48 heures avant la date de durabilité minimale par l'intermédiaire du système informatique de Food Rescue Centre Nonprofit Ltd. («Élelmiszermentő Központ Nonprofit Korlátolt Felelősségű Társaság»). Des données détaillées doivent être saisies dans la base de données sur la récupération des denrées alimentaires, telles que le lieu d'établissement, le numéro d'enregistrement de l'entreprise, le numéro fiscal et l'adresse de chaque site/établissement; code-barres, unité de conditionnement, unité de poids, etc. de la denrée alimentaire concernée. En outre, les commerçants doivent élaborer un plan de réduction du gaspillage alimentaire et nommer un agent de sauvetage alimentaire pour coordonner les activités de sauvetage alimentaire (article 38/I, paragraphe 1). Ces règles plus strictes ne s'appliquent pas aux commerçants dont le chiffre d'affaires est inférieur à ces seuils.

En raison des violations des libertés et droits fondamentaux énumérées ci-dessous, l'Autriche s'oppose à la modification de la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel, notification 2024/0384/HU:

II. Infraction à l'article 34 du TFUE et à l'article 56 du TFUE:

La législation hongroise viole le principe de la libre circulation des marchandises énoncé à l'article 34 du TFUE: Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, doit être considérée comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 du TFUE toute mesure d'un État membre susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union (voir l'arrêt de la CJUE du 23 décembre 2015, C-333/14, Scotch Whisky Association, point 31 et la jurisprudence citée).

Le champ d'application territorial de l'article 34 du TFUE s'applique (article 349 du TFUE). Le champ d'application matériel s'applique, c'est-à-dire qu'il s'agit de marchandises au sens de l'article 28 du TFUE qui se trouvent en libre pratique dans un État membre en vertu de l'article 29 du TFUE. Les denrées alimentaires suivantes sont susceptibles d'être interdites de mise sur le marché en tant que denrées alimentaires à partir de 48 heures avant la date de durabilité

minimale (la liste exacte des produits sera déterminée par voie d'ordonnance) et doivent être proposées par l'intermédiaire de la base de données sur la récupération des denrées alimentaires: viande de volaille, porc, bœuf et autres viandes, poisson, conserves de poisson, produits à base de viande, lait, crème sure et leurs succédanés, yaourts et autres préparations acidifiées, autres produits laitiers, fromages et succédanés de fromage, beurre, margarine et leurs préparations, autres graisses végétales et animales, crème glacée, œufs et ovoproduits, pain, pâtisseries, pâtes alimentaires, riz, autres céréales, farine, sucre, miel, cacao, chocolat et confiserie, produits de boulangerie en conserve, légumes frais et transformés, fruits et champignons et légumes, jus de fruits et de légumes, conserves, aliments marinés, produits congelés, épices, condiments, café et cacao en poudre, thé, eaux minérales et boissons gazeuses, compléments alimentaires. On peut donc supposer qu'un large éventail d'aliments est affecté.

La modification législative en question est une mesure étatique sous la forme d'une restriction au commerce, d'autant plus qu'elle impose des obstacles particuliers aux marchandises importées en Hongrie et aux sociétés commerciales opérant en Hongrie en provenance d'autres États membres de l'Union.

Les modifications proposées à la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel ont pour effet d'entraver la vente de produits frais, tels que le poisson, la viande, les fruits, etc. Ceux-ci sont souvent vendus dans les 48 heures précédant leur date de durabilité minimale, mais ces ventes ne seraient plus autorisées en vertu de la législation prévue. Indirectement, donc, les marchandises étrangères sont discriminées, car le temps qu'il faut pour les importer signifie qu'elles atteindront le point où elles ne sont plus autorisées à être vendues encore plus rapidement. Plus précisément, les produits étrangers frais comme la viande de volaille, le porc, le bœuf, le lait, les produits laitiers, le pain, etc., sont plus touchés que les produits nationaux. Ainsi, dans la pratique, les marchandises étrangères seront beaucoup plus touchées par la modification législative prévue que les marchandises nationales.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice précitée, une réglementation nationale restreignant ou interdisant certaines modalités de vente n'est susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre États membres que si elle s'applique effectivement à tous les commerçants économiques concernés qui exercent leurs activités sur le territoire national et si elle affecte de la même manière, en droit et en fait, la commercialisation des produits nationaux et étrangers. Ces règles nationales, qui restreindraient ou interdiraient certaines modalités de vente, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 34 du TFUE dans les conditions susmentionnées. Tel n'est pas le cas de la législation actuelle.

Les règles en cause ne peuvent pas non plus être justifiées par les motifs énoncés à l'article 36 du TFUE (les articles 34 et 35 du TFUE ne s'opposent pas à des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale). En vertu de l'article 36 du TFUE, de telles interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. Même sur la base de l'objectif de prévention du gaspillage alimentaire aux fins de la sécurité publique, la mesure viole l'article 34, car elle n'est pas propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

La CJUE a jugé que, en cas de dérogation au principe de la libre circulation des marchandises, les États membres sont tenus de démontrer «que leurs règles sont nécessaires pour atteindre l'objectif déclaré et que cet objectif ne saurait être atteint par des interdictions ou des restrictions moins étendues ou par des interdictions ou des restrictions ayant une incidence moindre sur le commerce intracommunautaire» (voir l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-198/14, Valev Visnapuu, point 117, avec d'autres références).

Bien que l'on sache que les denrées alimentaires durent souvent plus longtemps que la date de durabilité minimale, un processus logistique complexe doit être lancé 48 heures à l'avance, ce qui fait perdre un temps précieux, par exemple pour vendre les produits à un prix réduit et éviter ainsi le gaspillage alimentaire. La modification législative en question n'est donc ni un moyen approprié ni le moyen le moins restrictif d'atteindre l'objectif. En outre, les chaînes du froid peuvent être interrompues si les denrées alimentaires concernées doivent être mises à la disposition du centre de

secours alimentaire, ce qui peut même augmenter le risque de gaspillage alimentaire.

Le gaspillage alimentaire pourrait être évité par des moyens moins restrictifs. Les denrées alimentaires dont la date de durabilité minimale approche pourraient être vendues à un prix réduit, évitant ainsi le gaspillage alimentaire. En Autriche, il existe des initiatives volontaires pour lutter contre le gaspillage alimentaire (par exemple, https://united-against-waste.at/).

De même, la législation en question a pour effet d'entraver la prestation de services et enfreint donc l'article 56. L'activité économique transfrontalière est particulièrement entravée par la fixation de délais, et les commerçants étrangers sont particulièrement limités dans leurs activités de vente par le fait qu'ils doivent faire don de certaines denrées alimentaires (voir la liste des denrées alimentaires concernées ci-dessus) à un centre de secours alimentaire désigné, associé à des formalités administratives considérables, au moins 48 heures avant la date de durabilité minimale. Le seuil de chiffre d'affaires de 100 milliards de HUF (2 535 170,62 EUR) est effectivement discriminatoire à l'égard des entreprises d'autres États membres exerçant leurs activités en Hongrie. (https://www.handelsdaten.de/lebensmittelhandel/ranking-unternehmen-lebensmittelhandel-ungarn-umsatz-2023)

Les nombreuses données qu'il est prévu d'introduire dans la base de données sur la récupération des denrées alimentaires et les processus logistiques compliqués créent une charge administrative disproportionnée pour les négociants en denrées alimentaires concernés. Ces lourdes charges administratives n'affectent de facto que les entreprises d'autres États membres de l'Union, et non les petits commerçants (généralement hongrois), qui n'ont pas à faire don des denrées alimentaires concernées via le système informatique de Food Rescue Centre Nonprofit Ltd.
En ce qui concerne l'absence de justification, les observations formulées au sujet de l'article 36 du TFUE s'appliquent également. La législation envisagée est donc contraire aux articles 34 et 56 du TFUE.

III. Violation de l'article 49 du TFUE:

La réglementation en cause viole également l'article 49 du TFUE, qui interdit les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre. Cette interdiction s'applique également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales par des ressortissants de tout État membre établis sur le territoire de tout État membre.

Selon une jurisprudence constante de la CJUE, l'article 43 du TCE (devenu l'article 49 du TFUE) s'oppose à toute réglementation nationale «qui, bien qu'applicable sans discrimination fondée sur la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice par les citoyens de l'Union de la liberté d'établissement garantie par le traité» (voir l'arrêt de la CJUE du 24 mars 2011, C-400/08, point 63). En fixant un seuil de chiffre d'affaires net supérieur à 100 milliards de HUF, la législation envisagée limiterait et empêcherait notamment les entreprises étrangères d'entrer sur le marché (voir ci-dessus).

Le projet prévoit également l'imposition d'amendes si les informations à fournir à la base de données sur la récupération des denrées alimentaires sont tardives, incorrectes ou ne sont pas fournies du tout. Il s'agit d'un autre aspect qui affecte la liberté d'établissement des négociants en denrées alimentaires.

IV. Violations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne:

La législation envisagée viole également plusieurs droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: «la Charte»): L'article 16 de la Charte prévoit la liberté d'entreprise: Selon la jurisprudence de la Cour de justice, cela garantit «le droit pour toute entreprise d'utiliser librement, dans les limites de sa responsabilité pour ses propres actes, les ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose» (arrêt de la CJUE du 30 juin 2016, C-134/15, Lidl, point 27). Cependant, les négociants en denrées alimentaires ne peuvent pas utiliser librement leurs ressources ou sont limités en matière de gamme de produits s'ils sont contraints de donner de la nourriture. Il y a donc une restriction à leur liberté d'entreprise.

Le droit de propriété consacré à l'article 17 de la Charte est violé par la législation en cause. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte, toute personne a le droit de posséder, d'utiliser, de disposer et de léguer les biens qu'elle a acquis légalement. Le don obligatoire de denrées alimentaires avant même que la date de durabilité minimale n'ait été atteinte empêche les commerçants de disposer de leurs biens pour les denrées alimentaires concernées. Les commerçants ne peuvent plus vendre la nourriture concernée, mais en perdent la propriété. Ils doivent mettre la nourriture à la disposition d'un organisme gouvernemental gratuitement et avec beaucoup d'efforts 48 heures avant que la date de durabilité minimale ne soit atteinte. - La fourniture gratuite de denrées alimentaires au centre de secours alimentaire géré par l'État constitue donc une privation de propriété, étant donné que ces biens pourraient encore être vendus normalement ou à des prix réduits dans les locaux de vente. La législation proposée causerait un préjudice financier important aux négociants en denrées alimentaires en raison des dons obligatoires.

Selon la jurisprudence de la Cour, les dérogations à l'interdiction des discriminations et à l'interdiction des restrictions aux libertés fondamentales doivent être interprétées à la lumière des principes généraux du droit de l'Union et, en particulier, des droits fondamentaux garantis par la Charte. Les dérogations envisagées à l'interdiction de la discrimination et à l'interdiction des restrictions aux libertés fondamentales ne peuvent donc s'appliquer à la législation nationale que si elles sont compatibles avec les droits fondamentaux (voir l'arrêt de la CJUE du 14 octobre 2021, C-231/20, Landespolizeidirektion Steiermark (Machines de jeux), point 42). La législation envisagée ne répond pas à ces exigences.

En vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par celle-ci n'est admissible que si elle est prévue par la loi, respecte le contenu essentiel de ces droits et libertés et respecte le principe de proportionnalité. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte, l'utilisation des biens peut être réglementée par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général (arrêt de la CJUE du 5 mai 2022, affaire C-83/20, BPC Lux 2 e.a., point 36). La lutte contre le gaspillage alimentaire et la fourniture de denrées alimentaires aux personnes dans le besoin pourraient, en principe, constituer un intérêt général, mais la législation envisagée n'est pas proportionnée. Toutefois, la question de savoir s'il existe effectivement un intérêt général pourrait également être mise en doute, étant donné que la modification législative prévue pourrait même mettre en péril l'approvisionnement alimentaire de la population. Pourquoi les commerçants de produits alimentaires devraient-ils encore transporter des aliments frais dans leur gamme de produits alors qu'ils doivent en fin de compte les céder au prix d'un énorme effort administratif? Comme indiqué ci-dessus, le gaspillage alimentaire pourrait être évité par des moyens moins restrictifs. Si les denrées alimentaires dont la date de durabilité minimale approche sont vendues à un prix réduit, cela permettra également d'éviter le gaspillage alimentaire sans porter atteinte aux droits fondamentaux des négociants en denrées alimentaires. Les négociants en denrées alimentaires pourraient ainsi réduire leurs pertes, et une vente à prix réduit profiterait également aux consommateurs à faible revenu.

En ce qui concerne la question de la proportionnalité, le lecteur est également renvoyé à la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. Le considérant 3 de cette directive énonce: «Le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union. Il résulte de la jurisprudence que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient remplir quatre conditions, à savoir qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des objectifs d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.» (voir également l'arrêt de la CJUE du 30 novembre 1995, C-55/94, Gebhard, point 37). L'article 7, paragraphe 2, point e), de la directive (UE) 2018/958 prévoit également que les États membres doivent tenir compte, lorsqu'ils font leur choix, de la possibilité d'utiliser des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt public. Cela n'est pas pris en considération par la modification de la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel, et des moyens moins restrictifs ne sont pas utilisés.

V. Infraction à la directive (UE) 2018/958:

La modification législative en question pourrait également enfreindre la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen

et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions. L'article 5 de ladite directive prévoit que, lorsqu'ils introduisent ou modifient des dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, les États membres veillent à ce que ces dispositions ne soient ni directement ni indirectement discriminatoires sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence. Aux fins de l'application efficace de la directive, des informations sont échangées entre les États membres (article 10). L'article 4 impose aux États membres de procéder à une évaluation de la proportionnalité avant d'introduire ou de modifier des dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice (voir ci-dessus). La modification apportée par la Hongrie à sa législation pourrait donc également enfreindre la directive (UE) 2018/958.

VI. Observations finales:

Le lecteur est également invité à se reporter à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-557/23 — SPAR Magyarország. La CJUE a jugé le 12 septembre 2024 que l'ordonnance du gouvernement hongrois sur la fixation des prix dans les situations d'urgence, qui impose aux commerçants l'obligation de proposer à la vente certains produits agricoles à un prix fixe et en quantité prédéterminée, est contraire au droit de l'Union. La libre concurrence, élément essentiel du règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles, est compromise. La disposition hongroise selon laquelle une amende doit être infligée en cas de non-respect des obligations découlant de l'ordonnance est également illégale.

La CJUE a également estimé que la législation hongroise adoptée dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine violait le droit de l'Union et n'était pas proportionnée. Selon la CJUE, le libre accès des commerçants au marché est compromis et l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est perturbé par les prix fixes et les quantités imposées aux commerçants. La législation envisagée aurait une incidence tout aussi grave.

Les nombreuses données prévues qui doivent être introduites dans la base de données sur la récupération des denrées alimentaires créent une charge administrative disproportionnée pour les négociants en denrées alimentaires concernés. La réduction des charges administratives pesant sur les entreprises est une priorité de la Commission européenne depuis des années. Toutefois, la législation hongroise envisagée requiert des informations détaillées de la part des entreprises concernées et leur impose donc une lourde charge administrative. En fait, seules les entreprises étrangères sont touchées par la modification législative prévue et, par conséquent, seules elles sont soumises à la lourde charge administrative.

En résumé, la seule conclusion est donc que le projet de loi hongrois constitue une entrave grave à la libre circulation des marchandises, à la libre prestation des services et au droit à la liberté d'établissement et viole plusieurs droits fondamentaux. La mesure envisagée est susceptible de restreindre le marché intérieur et est donc rejetée.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu